

**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving
PWGSC
33 City Centre Drive
Suite 480C
Mississauga
Ontario
L5B 2N5
Bid Fax: (905) 615-2095**

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Public Works and Government Services Canada
Ontario Region
33 City Centre Drive
Suite 480
Mississauga
Ontario
L5B 2N5

Title - Sujet Immigration Holding Centre	
Solicitation No. - N° de l'invitation 47636-178281/C	Amendment No. - N° modif. 010
Client Reference No. - N° de référence du client 47636-178281	Date 2015-01-15
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$TOR-224-6658	
File No. - N° de dossier TOR-3-36295 (224)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2015-01-23	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Juan, Peggy	Buyer Id - Id de l'acheteur tor224
Telephone No. - N° de téléphone (905) 615-2467 ()	FAX No. - N° de FAX (905) 615-2060
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Solicitation No. - N° de l'invitation

47636-178281/C

Amd. No. - N° de la modif.

010

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor224

Client Ref. No. - N° de réf. du client

47636-178281

File No. - N° du dossier

TOR-3-36295

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Cette page est laissée en blanc intentionnellement.

Se reporter au document en pièce jointe (17 pages).

La modification n° 010 de la DDP vise à envoyer aux fournisseurs un avis leur demandant de soumettre des documents démontrant leur capacité financière d'ici le 4 février 2015, reportée la date de clôture, de répondre à toutes les questions en suspens et de modifier l'énoncé des travaux et la DDP découlant des questions et des réponses en conséquence.

Modifications à la demande de propositions

Sur la page couverture, L'invitation prend fin le :

Supprimer : 2015-01-20 à 02 :00 PM (HNE)

Remplacer par : 2015-01-23 à 02 :00 PM (HNE)

Dans la **Partie 1, article 2 Sommaire** :

Supprimer : « L'installation doit pouvoir héberger au moins 189 personnes et avoir la capacité d'accueillir 50 personnes supplémentaires de temps à autre, au besoin.»

Remplacer par le texte suivant : « L'installation doit pouvoir héberger au moins **188** personnes et avoir la capacité d'accueillir 50 personnes supplémentaires de temps à autre, au besoin. »

Dans la **Partie 4, Procédures d'évaluation et méthode de sélection, article 1.1.1 Critères techniques obligatoires O5** :

Supprimer au complet.

Remplacer par :

« **O5** Le soumissionnaire doit proposer de fournir une installation qui réponde aux exigences suivantes :

- a) Le CSI offre une capacité globale de **188** détenus et a la capacité d'accueillir 50 détenus supplémentaires, comme précisé à l'annexe A, Énoncé des travaux. La capacité globale est représentée par **178** lits et 50 lits de camp, appelés « zones d'hébergement primaires » et « zones d'hébergement secondaires » à l'annexe A, Énoncé des travaux. Le secteur familial doit contenir dix (10) chambres ayant chacune deux (2) lits doubles ou grands lits; aux fins de dénombrement de la population, ce secteur représente 30 personnes, puisqu'une famille moyenne compte environ trois (3) personnes.
- b) Le CSI doit être séparé en trois (3) secteurs : un secteur sécuritaire de niveau I, un secteur sécuritaire de niveau II et un secteur familial;
- c) Chaque secteur doit être subdivisé en fonction de groupes distincts de détenus, plus précisément les hommes et les femmes. »

Dans la **Partie 4, Procédures d'évaluation et méthode de sélection, article 1.1.1 Critères techniques obligatoires O6, b) Gestion de projet relative aux services** :

Insérer : « Ce plan se limite à la prestation de services au CS) et à la façon dont ces services seront fournis et gérés sur une base permanente à compter de la date d'occupation. »

Dans la **Partie 4, Procédures d'évaluation et méthode de sélection, article 1.1.1 Critères techniques obligatoires O6, c) Plan d'urgence** :

Supprimer au complet.

Remplacer par :

“**c) Le plan d'urgence** : Le soumissionnaire doit décrire toute situation imprévue, contrainte ou difficulté importante et tout obstacle important auxquels on pourrait être confronté pendant les travaux de construction/la période d'aménagement qui empêcheront fort probablement de respecter la date de mise

en exploitation prévue. Les solutions et les stratégies proposées pour y faire face doivent être décrites. Les plans d'urgence définissent les mesures qui doivent être prises pour répondre aux éléments déclencheurs de risque dans l'espoir de réduire l'impact potentiel de projet qui découlerait des risques identifiés. Veuillez prendre note que le contenu du plan d'urgence sera évalué dans le critère coté C13.

Dans la **Partie 4, Procédures d'évaluation et méthode de sélection, article 1.1.1 Critères techniques obligatoires O6, d) Plan de continuité des activités ou plan de reprise après un sinistre : Supprimer au complet.**

Remplacer par :

"d) Plan de continuité des activités (ou plan de reprise après un sinistre) : Le soumissionnaire doit fournir un plan détaillé de continuité des activités en cas de catastrophe (un incendie, une inondation, etc.) qui rendrait le CSI non fonctionnel pendant une certaine période de temps. Le plan de continuité des activités ou plan de reprise après un sinistre doit notamment indiquer les mesures qui seront prises en cas de catastrophe ou d'interruption des activités de même que l'endroit où les détenus seront réinstallés, dans quels délais, etc. Le plan de continuité des activités est un processus itératif qui vise à déterminer les fonctions commerciales indispensables à la mission et à adopter les politiques, les procédures et les plans qui permettront d'assurer la continuité de ces fonctions en cas d'imprévu. Un plan de continuité des activités est un plan de poursuite des activités si un lieu d'affaires est touché par différents niveaux de catastrophe; il peut s'agir de catastrophes localisées à court terme, de problèmes qui durent pendant plusieurs jours dans l'ensemble de l'immeuble ou de la perte permanente d'un immeuble. Ce plan décrit généralement la manière dont l'entreprise rétablira ses activités ou les déplacera à un autre endroit à la suite des dommages découlant des événements (p. ex., des catastrophes naturelles, un vol ou une inondation).

Dans la **Partie 4, Procédures d'évaluation et méthode de sélection, article 1.1.2 Critères techniques cotés, Grille de pointage :**

Supprimer :

Grille de pointage	Cote possible
Outre les facteurs énumérés dans les critères techniques cotés C3, C6, C7, C9, C10, C11, C12 et C13, le Canada évaluera également les répercussions sur ce qui suit : 1. la sécurité des détenus; 2. la logistique des opérations de l'ASFC; 3. en quoi la configuration proposée pour le CSI minimisera le nombre d'agents de sécurité requis pour satisfaire aux exigences opérationnelles; 4. le confort des détenus.	
EXCELLENT – Tous (4) les principaux éléments ou critères définis sont abordés.	5
TRÈS BON – La plupart (3) des principaux éléments ou critères définis sont abordés, et aucune lacune importante n'est relevée. Niveau toujours supérieur à la moyenne.	4
BON – Certains (2) des éléments ou critères principaux et des éléments ou critères secondaires définis sont abordés. Certaines lacunes sont décelées, mais aucune n'est grave.	3
MÉDIOCRE – Peu d'éléments ou de critères (1) sont abordés, et quelques lacunes importantes sont décelées.	2
INSATISFAISANT – Aucun élément n'est abordé, de nombreuses lacunes sont décelées, un problème important est observé ou la proposition transmise n'est pas pertinente.	1

PAS DE RÉPONSE – Aucune réponse n'est fournie.	0
---	---

Remplacer par :

Grille de pointage A	Cote possible
<p>Outre les facteurs énumérés dans les critères techniques cotés C3, C6, C7, C9, C10 et C11, le Canada évaluera également les répercussions sur ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la sécurité des détenus; 2. la logistique des opérations de l'ASFC - On entend par logistique des opérations de l'ASFC le déplacement et la liberté de mouvement à l'intérieur du CSI ainsi que l'accès à celui-ci, tout en maintenant un milieu sécuritaire pour toutes les personnes qui s'y trouvent; 3. en quoi la configuration proposée pour le CSI minimisera le nombre d'agents de sécurité requis pour satisfaire aux exigences opérationnelles; 4. le confort des détenus. 	
EXCELLENT – Tous (4) les principaux éléments ou critères définis sont abordés.	5
TRÈS BON – La plupart (3) des principaux éléments ou critères définis sont abordés, et aucune lacune importante n'est relevée. Niveau toujours supérieur à la moyenne.	4
BON – Certains (2) des éléments ou critères principaux et des éléments ou critères secondaires définis sont abordés. Certaines lacunes sont décelées, mais aucune n'est grave.	3
MÉDIOCRE – Peu d'éléments ou de critères (1) sont abordés, et quelques lacunes importantes sont décelées.	2
INSATISFAISANT – Aucun élément n'est abordé, de nombreuses lacunes sont décelées, un problème important est observé ou la proposition transmise n'est pas pertinente.	1
PAS DE RÉPONSE – Aucune réponse n'est fournie.	0

Grille de pointage B	Cote possible
Les critères techniques cotés C12 et C13 seront évalués en fonction de la grille suivante.	
EXCELLENT – Le plan est complet, concis et pertinent. <u>Il ne comporte aucune lacune et aucun autre élément n'est prévu.</u>	5
TRÈS BON – Le plan est presque complet. Il ne comporte aucune lacune importante. Niveau toujours supérieur à la moyenne.	4
BON – <u>Le plan comporte certaines lacunes importantes ou mineures.</u> Le plan peut être amélioré, mais aucune lacune décelée n'est grave.	3
MÉDIOCRE – <u>Le plan comporte des lacunes importantes</u> préoccupantes. Le plan est incomplet ou n'est pas suffisamment pertinent.	2
INSATISFAISANT – <u>Le plan comporte de nombreuses lacunes</u> , un problème important est observé ou la proposition transmise n'est pas	1

pertinente.	
PAS DE RÉPONSE – Aucune réponse n'est fournie.	0

Dans la **Partie 4, Procédures d'évaluation et méthode de sélection, article 1.1.2 Critères techniques cotés, C11 :**

Supprimer au complet.

Remplacer par :

C11	Plan de transition		20	/ 100
	<p>Les soumissionnaires doivent indiquer les difficultés auxquelles ils s'attendent à être confrontés, de la date d'achèvement des travaux de construction à la fin de la période de transition, y compris à la date de mise en exploitation du 1^{er} janvier 2017 à laquelle le CSI doit être pleinement opérationnel, et fournir les services à tous les occupants comme cela est indiqué dans l'énoncé des travaux. Les points seront attribués en fonction de la compréhension des genres de difficultés qui pourraient se présenter pendant la période de transition de l'actuel CSI au nouveau CSI tout en permettant au programme de l'ASFC de demeurer pleinement opérationnel, y compris, sans s'y limiter, le déplacement de toutes les personnes dans l'établissement, ainsi que des solutions concrètes proposées pour les surmonter afin de respecter la date de mise en exploitation. Le plan de transition tient compte des facteurs suivants tout en prévoyant une perturbation opérationnelle minimale du programme de détention de l'ASFC :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le transport des détenus; b) le transport du personnel; c) la continuité des services; d) la minimisation des coûts; e) la période de transition nécessaire pour procéder à l'emménagement; f) tous les imprévus pris en considération dans le plan de transition; g) l'élimination ou la minimisation des répercussions sur les opérations de la CISR. <p>Une cote sur 5 sera attribuée au moyen de la grille de pointage indiquée plus haut et sera ensuite multipliée par 20 pour calculer le pointage total attribué. (Jusqu'à 100 points)</p>			

Dans la **Partie 4, Procédures d'évaluation et méthode de sélection, article 1.1.2 Critères techniques cotés, C12 :**

Supprimer au complet.

Remplacer par :

C12	<p>Plan de gestion des risques</p> <p>Dans leur soumission globale, les soumissionnaires doivent fournir un plan de gestion des risques. Ce plan décrit tous les risques et les problèmes auxquels les soumissionnaires s'attendent à être confrontés pendant la période d'aménagement et qui pourraient les empêcher de respecter la date de mise en exploitation. Des stratégies d'atténuation doivent être présentées clairement. Un plan de gestion des risques est un document préparé par un gestionnaire de projet afin de prévoir les risques, estimer les conséquences et définir les réponses aux problèmes. Le plan de gestion des risques comprend également une matrice d'évaluation des risques. Le plan d'évaluation des risques contient une analyse des risques probables ainsi que des conséquences, importantes et mineures, ainsi que des stratégies d'atténuation visant à éviter que le projet avorte si des problèmes courants surviennent. Les plans de gestion des risques doivent être révisés de façon périodique par l'équipe de projet afin d'éviter que l'analyse devienne périmée et ne reflète pas les risques possibles réels qui sont associés au projet.</p> <p>Pour en savoir davantage sur les pratiques de gestion du risque au sein de l'administration fédérale, rendez-vous dans le site Web suivant du Secrétariat du Conseil du Trésor (remarque : ce lien est fourni seulement à titre informatif; les renseignements présentés dans le site ne doivent pas être utilisés aux fins d'évaluation) http://www.tbs-sct.gc.ca/tbs-sct/rm-gr/rm-gr-fra.asp</p> <p>Les points seront attribués en fonction de la compréhension des genres de difficultés qui pourraient se présenter pendant les travaux de construction/d'aménagement et des stratégies adoptées pour les surmonter. Une cote sur 5 sera attribuée au moyen de la grille de pointage indiquée plus haut et sera ensuite multipliée par 20 pour calculer le pointage total attribué (Jusqu'à 100 points)</p>		20	/ 100
------------	--	--	-----------	--------------

Dans la **Partie 4, Procédures d'évaluation et méthode de sélection, article 1.1.2 Critères techniques cotés, C13 :**

Supprimer au complet.

Remplacer par :

C13	Plan de contingence Les soumissionnaires sont tenus de fournir un plan de gestion des contingences dans le cadre de leur soumission générale. Ce plan décrira les contingences qui seraient appliquées dans le cas où le projet connaîtrait des retards qui se traduiraient certainement par l'impossibilité de respecter la date de mise en service prévue. Les plans de contingence définissent les mesures à prendre en réponse aux déclencheurs de risques déterminés, dans l'espoir de réduire l'incidence possible de ces risques. Pour obtenir de plus amples informations sur les pratiques de Planification et de gestion des contingences au sein du gouvernement fédéral, consultez le site Web suivant du Secrétariat du Conseil du Trésor (remarque : ce lien n'est fourni qu'à titre d'information seulement, et les informations contenues dans ce site ne seront pas utilisées à des fins d'évaluation) http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12324&section=text Les points seront attribués en fonction de la compréhension du soumissionnaire des types de contingences qui seront mises en œuvre durant la construction/l'aménagement, et des stratégies utilisées pour les appliquer. Une note sur 5 sera attribuée à l'aide de la grille de pointage présentée ci-dessus, puis multipliée par un facteur de 20 pour calculer le total des points accordés. (Maximum de 100 points).		20	/ 100
------------	---	--	-----------	--------------

À la **Partie 6 Exigences en matière de sécurité, de finances et autres, section 2 Capacités financières :**

Supprimer : en entier.

Remplacer par :

« **Section 2 Capacités financières**

- 1. Exigences en matière de capacité financière :** Le soumissionnaire doit avoir la capacité financière nécessaire pour répondre à ce besoin. Afin d'évaluer la capacité financière du soumissionnaire, l'autorité contractante exigera, dans cet avis écrit à l'intention du soumissionnaire, que ce dernier fournisse la totalité des renseignements financiers dont il est question ci-dessous aux alinéas 1.a à 1.e et les paragraphes 2 et 3, selon les cas, pour examen durant l'évaluation des soumissions. Le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants à l'autorité contractants d'ici le 4 février 2015, à moins que l'autorité contractante accorde aux soumissionnaires une prolongation par écrit :

-
- a. Les états financiers vérifiés ou, si ces derniers ne sont pas disponibles, les états financiers non vérifiés (préparés par la firme de comptabilité externe du soumissionnaire, s'il y a lieu, ou encore préparés à l'interne si aucun état financier n'a été préparé par un tiers) pour les trois derniers exercices financiers du soumissionnaire ou, si l'entreprise est en opérations depuis moins de trois ans, pour toute la période en question (incluant au minimum le bilan, l'état des bénéfices non répartis, l'état des résultats et les notes afférentes aux états financiers).
 - b. Si les états financiers mentionnés au paragraphe 1.a) datent de plus de cinq mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande l'information, le soumissionnaire doit également fournir, à moins que ce soit interdit par une loi dans le cas des sociétés ouvertes au public, les derniers états financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice), datant de deux mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
 - c. Si le soumissionnaire n'exerce pas ses activités depuis au moins un exercice complet, il doit fournir les renseignements suivants :
 - i. le bilan d'ouverture en date de début des activités (dans le cas d'une corporation, un bilan à la date de la constitution de la société);
 - ii. les derniers états financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice) datant de deux mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
 - d. Une attestation de la part du directeur financier ou d'un signataire autorisé du soumissionnaire stipulant que les renseignements financiers fournis sont exacts et complets.
 - e. Une lettre de confirmation émise par toutes les institutions financières ayant fourni du financement à court terme au soumissionnaire. Cette lettre doit faire état du montant total des marges de crédit accordées au soumissionnaire ainsi que du crédit toujours disponible, et non utilisé, un mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
 - f. Un état mensuel détaillé des flux de trésorerie portant sur toutes les activités du soumissionnaire (y compris le besoin) pour les deux premières années du besoin visé par la demande de soumissions, à moins que ce soit interdit par une loi. Cet état doit contenir des détails sur les principales sources de financement et sur le montant de ce financement du soumissionnaire, ainsi que sur les principaux décaissements réalisés chaque mois, dans le cadre de toutes les activités du soumissionnaire. Toutes les hypothèses devraient y être expliquées, ainsi que toute information sur le mode de financement des déficits.
 - g. Un état mensuel détaillé des flux de trésorerie pour les deux premières années du besoin visé par la demande de soumissions, à moins que ce soit interdit par une loi. Cet état doit contenir des détails sur les principales sources de financement et sur le montant de ce financement du soumissionnaire, ainsi que sur les principaux décaissements réalisés chaque mois dans le cadre du besoin. Toutes les hypothèses devraient y être expliquées, ainsi que toute information sur le mode de financement des déficits.

2. Si le soumissionnaire est une coentreprise, les renseignements financiers exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par chaque membre de la coentreprise.
3. Si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, alors les renseignements financiers mentionnés aux paragraphes 1. a) à f) exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par la société mère elle-même. Toutefois, la fourniture des renseignements financiers de la société mère ne répond pas à elle seule à l'exigence selon laquelle le soumissionnaire doit fournir ses renseignements financiers, et la capacité financière de la société mère ne peut pas remplacer la capacité financière du soumissionnaire, à moins qu'un consentement de la société mère à signer une garantie de la société mère, rédigée par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), ne soit fourni avec les renseignements exigés.
4. **Renseignements financiers déjà fournis à TPSGC:** Le soumissionnaire n'est pas tenu de soumettre de nouveau des renseignements financiers demandés par l'autorité contractante qui sont déjà détenus en dossier à TPSGC par la Direction des services des politiques, de la vérification et de l'analyse des coûts du Secteur de la politique, du risque, de l'intégrité et de la gestion stratégique, à condition que dans le délai susmentionné :
 - a. le soumissionnaire indique par écrit à l'autorité contractante les renseignements précis qui sont en dossier et le besoin à l'égard duquel ces renseignements ont été fournis;
 - b. le soumissionnaire autorise l'utilisation de ces renseignements pour ce besoin.

Il incombe au soumissionnaire de confirmer auprès de l'autorité contractante que ces renseignements sont encore détenus par TPSGC.
5. **Autres renseignements :** Le Canada se réserve le droit de demander au soumissionnaire de fournir tout autre renseignement requis par le Canada pour procéder à une évaluation complète de la capacité financière du soumissionnaire.
6. **Confidentialité :** Si le soumissionnaire fournit au Canada, à titre confidentiel, les renseignements exigés ci-dessus et l'informe de la confidentialité des renseignements divulgués, le Canada doit traiter ces renseignements de façon confidentielle, suivant les dispositions de la [Loi sur l'accès à l'information](#), L.R., 1985, ch. A-1, alinéas 20(1)b) et c).
7. **Sécurité :** Pour déterminer si le soumissionnaire a la capacité financière requise pour répondre au besoin, le Canada pourra prendre en considération toute garantie que le soumissionnaire peut lui offrir, aux frais du soumissionnaire (par exemple, une lettre de crédit irrévocable provenant d'une institution financière enregistrée et émise au nom du Canada, une garantie d'exécution provenant d'une tierce partie, ou toute autre forme de garantie exigée par le Canada). »

À la Partie 7 Clauses du contrat subséquent, article 1.1 b) Exécution des travaux relatifs au CSI conformément aux spécifications :

Supprimer : « L'entrepreneur doit terminer les travaux relatifs au CSI dans les 18 mois de l'attribution du contrat et rendre le CSI prêt à être occupé, ce qui inclut l'obtention de tous les permis requis pour l'occupation, conformément aux spécifications prévues dans le contrat et tous les plans ou dessins approuvés par le Canada, au plus tard à le 1er janvier 2017 (« date d'occupation »). »

Remplacer par : « L'entrepreneur doit terminer le CSI et le rendre prêt à être occupé au plus tard le 1^{er} janvier 2017 (« date d'occupation »), ce qui inclut l'obtention de tous les permis requis pour

l'occupation, l'achèvement du CSI conformément aux spécifications prévues dans le contrat et tous les plans ou dessins architecturaux approuvés par le Canada. »

Correction à la réponse à la Q2 dans la Modification n° 006 à la DDP :

À la R2 :

Supprimer : « L'expérience nous dicte qu'il faudra au moins 18 mois aux fournisseurs pour préparer une installation où ils pourront fournir les services requis en vertu du contrat subséquent. »

Questions et réponses :

Q1 : DDP, Partie 4, section 1.1.2. – La grille de pointage dans cette section indique que le soumissionnaire doit montrer qu'il comprend la logistique opérationnelle de l'ASFC. Plus loin dans cette section, au point C3, la DDP indique que le soumissionnaire doit montrer qu'il comprend bien le travail de l'ASFC dans l'installation. À partir de sources publiques, il est possible d'obtenir des renseignements généraux sur le mandat de l'ASFC, mais pas sur la logistique opérationnelle de l'ASFC au CSI de Toronto.

Q1.1 - On demande à TPSGC de fournir un organigramme de l'ASFC pour ce qui est du CSI, notamment le centre d'opérations de l'ASFC.

R1.1 : On entend par logistique des opérations de l'ASFC le déplacement et la liberté de mouvement à l'intérieur du CSI ainsi que l'accès à celui-ci, tout en maintenant un milieu sécuritaire pour toutes les personnes qui s'y trouvent. La grille de pointage de la section 1.1.2 de la partie 4 est modifiée pour inclure cette définition à des fins de clarification tel que présenté ci-dessus.

La gestion opérationnelle du Centre de surveillance de l'immigration (CSI) par l'ASFC repose sur des ordres permanents qui guident les politiques et procédures du CSI. Ces politiques et procédures sont régulièrement mises à jour au besoin pour assurer l'efficacité opérationnelle, tout en maintenant la sécurité des détenus, du personnel général, du personnel de sécurité et des visiteurs dans l'établissement. Bien que les ordres permanents encadrent adéquatement le fonctionnement quotidien de l'établissement, ils peuvent être adaptés en fonction de la configuration des lieux et des flux opérationnels au sein de l'établissement. Par conséquent, il ne serait pas pertinent de préparer des procédures opérationnelles pour l'établissement visé et pour l'exigence en cause.

Les soumissionnaires doivent s'assurer que les exigences et les dépendances exposées dans l'EDT sont comblées par leur soumission. Les soumissionnaires peuvent procéder par inférence, au besoin, pour articuler leur interprétation de l'EDT et des flux opérationnels de l'installation; cependant, il est important que la configuration de l'établissement réduise au minimum les mélanges des groupes de détenus (hommes/femmes/familles et enfants), assure un accès optimal aux salles où les détenus devront être escortés (salles d'audience, etc.), assure la sécurité des détenus et de toutes les autres personnes se trouvant dans l'établissement à toutes les étapes de la gestion quotidienne de l'établissement, etc. La grille de notation articule de manière satisfaisante les aspects qui seront évalués.

Q1.2 : La connaissance du système de technologie de l'information de l'ASFC, en particulier, est essentielle. Par conséquent, est-ce que TPSGC pourrait fournir des renseignements sur la section des systèmes de TI de l'ASFC?

R1.2 : L'ASFC n'est pas en mesure de fournir des informations en ce qui concerne le système de TI de l'ASFC car il est classifié. Les spécifications se rapportant à l'habilitation TI sont présentées dans tout l'EDT en ce qui concerne les pièces pour lesquelles un câblage RLE doit être supporté. L'ASFC conservera la responsabilité de l'installation et du maintien de toutes les infrastructures de TI de l'ASFC.

Le fournisseur doit, pour sa part, s'assurer que les exigences énoncées dans l'EDT sont comblées par sa soumission. L'ASFC communiquera l'information nécessaire sur le système de TI au fournisseur retenu après l'attribution du contrat avant la mise au point de l'étape de conception.

Q2 : DDP, Partie 4, section 1.1.1. O 6 paragraphe b.- Dans cette section, on exige que le soumissionnaire effectue la gestion de projet pour les services [plan] et, à cette fin, il doit fournir une description détaillée de l'approche, des échéances, des jalons et des ressources pour chaque service requis dans le cadre du contrat. Est-ce que TPSGC peut confirmer si cette description doit inclure la conception définitive du CSI et des bureaux de la CISR, ainsi que la construction de ces installations ou si cette exigence ne vise que la fourniture de services de fonctionnement et d'entretien (tenue des locaux, entretien et services alimentaires) après la date d'occupation?

R2 : Ce plan est limité à la fourniture de services au sein du CSI et à la description de la manière dont ces services seront fournis et gérés sur une base continue, à partir de la date d'occupation. Le point b) du critère obligatoire M6 est modifié pour inclure cette clarification, tel que présenté ci-dessus.

Q3 : DDP, Partie 4, section 1.1.2. C 11 – On demande aux soumissionnaires de recenser les difficultés auxquels ils prévoient faire face à compter du jour où le contrat sera attribué jusqu'à la fin du projet, y compris la date de mise en service. Le plan de transition tient compte des facteurs suivants tout en prévoyant une perturbation opérationnelle minimale :

- a) Transport des détenus
- b) Transport du personnel

Q3.1 - Est-ce que TPSGC peut préciser si le soumissionnaire ou le fournisseur des services de gardes de sécurité du CSI est responsable sur le plan financier de la location d'autobus pour le transport des détenus et pour la sécurité des détenus durant le transport?

A3.1 : The provision of transport is covered by the contract for security services. All transport of detainees is to be done by the contracted security company at the time. Le soumissionnaire doit tenir compte, dans sa soumission, des effets de ce type de transport sur le fonctionnement du programme de détention, en ce qui concerne la coordination du plan de transport et de déplacement des détenus et/ou du personnel dans les nouvelles installations du CSI, qui comprend la planification de l'accueil de toutes ces personnes, une fonction qui est assumée par l'entreprise de services de sécurité en coordination avec l'ASFC.

Q3.2 - Comme de nombreux employés de l'ASFC et des services de sécurité auront leur propre véhicule et que des gardes de sécurité devront être sur place au nouveau CSI, est-ce que TPSGC peut préciser si le soumissionnaire est responsable du transport du personnel de l'ASFC, des services de gardes de sécurité et de la CISR?

A3.2 : La prestation de services de transport est couverte par le contrat de services de sécurité. Tous les transports de détenus doivent être réalisés par l'entreprise qui fournit les services de sécurité à ce moment-là. Le soumissionnaire doit cependant tenir compte, dans sa soumission, des effets de ce type de transport sur le fonctionnement du programme de détention conformément à la réponse donnée ci-dessus à la R3.1.

Q3.3 - Combien d'employés de l'ASFC et de gardes de sécurité doivent être transportés par le soumissionnaire?

A3.3 : Le nombre d'agents de sécurité affectés au CSI dépend de la configuration et de la conception de l'établissement. Le contrat actuel pour les services de sécurité alloue environ 165 agents de sécurité au

CSI, par rotation. On compte en moyenne 10 employés supplémentaires de l'ASFC qui travaillent à même les installations du CSI. Ces chiffres sont sujets à modification en fonction de l'aménagement de l'installation proposé par le soumissionnaire et du contrat en matière de sécurité en place à ce moment. Le nombre maximal de détenus à déplacer est représenté dans l'énoncé de travail par la population totale de détenus de l'installation du CSI.

Q4 : DDP, Partie 4, section 1.1.2. C 11 – Afin de produire la version définitive du plan de transition, la contribution de plusieurs organismes sera nécessaire. Est-ce que TPSGC peut indiquer combien de représentants de l'ASFC, des services de sécurité et de la CISR ainsi que d'experts en la matière seront disponibles pour la production de la version définitive de ce plan?

A4 : L'ASFC mettra à la disposition du soumissionnaire toutes les ressources dont elle jugera que le soumissionnaire aura besoin pour terminer le plan de transition. Cela comprend du personnel doté d'expérience par rapport aux activités opérationnelles, aux programmes, aux infrastructures, à la sécurité (physique et informatique) et à la passation de marchés. Si des ressources supplémentaires sont nécessaires, elles seront cernées au moment où le plan sera finalisé avec le fournisseur retenu. L'ASFC travaillera en étroite collaboration avec le fournisseur de services de sécurité pour finaliser un plan de transition, mais les procédures et protocoles opérationnels qui encadreront le travail du fournisseur de services de sécurité seront préparés par l'ASFC, qui en établira les termes. L'entrepreneur sera responsable de négocier un plan de transition pour l'espace de la CISR séparément de ce contrat, en consultation avec la CISR et TPSGC, tel que défini dans la convention de bail.

Q5 : DDP, Partie 7, section 4 – On prévoit que le contrat de sécurité fera l'objet d'un nouvel appel d'offres durant la durée de ce projet. Est-ce que l'on prévoit que le contrat fera l'objet d'un nouvel appel d'offres durant la phase de construction ou de transition de ce projet?

A5 : Le contrat de services de sécurité actuel expire en juillet 2015. Étant donné que la prestation de services de sécurité n'est pas requise dans le cadre de ce contrat, l'ASFC ne peut commenter au sujet des futures exigences en matière de services de sécurité. Les modifications découlant de la conception proposée de l'installation du CSI seront intégrées à tout futur contrat de services de sécurité, tel que jugé nécessaire par l'ASFC.

Q6 : DDP, Annexe F, Appendice 2, Partie 1, paragraphe 6 – Cette section prévoit que « Les locaux loués [pour la CISR] doivent être libres pour y apporter des améliorations au moins dix-huit (18) semaines avant la date de début du bail sans aucuns frais pour le locataire ». Pour les soumissionnaires chargés de construire la nouvelle installation, cette exigence fait que la construction des locaux destinés à la CISR doit être terminée plus de quatre mois avant la date d'achèvement du CSI. Cette exigence favorise le titulaire du contrat (qui possède déjà des locaux destinés à la CISR). Afin de remédier à cette situation, est-ce que TPSGC peut répondre aux questions suivantes :

Q6.1. De quelles améliorations précises la CISR a-t-elle besoin (nombre et taille des bureaux, nombre et taille des salles de réunion, nombre et taille des centres d'affaires, nombre et taille des salles d'entreposage)?

A6.1 : Les besoins en espace de la CISR sont décrits à l'appendice 1 de l'annexe G. Dans l'éventualité où TPSGC communiquerait avec le fournisseur pour louer l'espace pour occupation et l'utiliser pour la CISR, TPSGC fournirait les exigences précises se rapportant aux améliorations locatives de la CISR.

2. Si la solution proposée implique la construction d'un nouveau bâtiment pour le CSI et la CISR, est-ce que TPSGC pourrait envisager d'intégrer la conception, la construction et l'aménagement du bâtiment de

la CISR dans le projet du CSI et que la date de livraison de l'installation (conformément à la conception autorisée) soit le 1^{er} janvier 2017?

A6.2 : Les exigences de la CISR demeureront des exigences séparées et ne font pas partie du contrat octroyé. Dans l'éventualité où le Canada choisirait d'aller de l'avant avec la négociation d'un bail pour l'espace prévu pour l'utilisation par la CISR, TPSGC communiquera avec le fournisseur.

Q7 : DDP Partie 7 Paragraphe 1.1 b) – Il est indiqué que l'entrepreneur doit terminer les travaux relatifs au CSI dans les 18 mois de l'attribution du contrat et rendre le CSI prêt à être occupé, ce qui inclut l'obtention de tous les permis requis pour l'occupation, conformément aux spécifications prévues dans le contrat et tous les plans ou dessins approuvés par le Canada, au plus tard à le 1^{er} janvier 2017 (date d'occupation). Cela implique que le projet comporte deux phases distinctes : la phase de construction et la préparation pour la phase d'occupation. De plus, la DDP indique que la phase de construction durera 18 mois, mais il n'y a aucune précision sur la date de commencement autre que la date d'attribution du contrat. Une date de fin est prévue pour la préparation en vue de la phase d'occupation, mais pas de date de commencement. La planification et l'établissement du prix sont sans aucun doute plus faciles pour le titulaire du contrat, qui a moins de préparations à faire en vue de l'occupation. Par souci d'équité, est-ce que le Canada peut fournir la date prévue de l'attribution du contrat, ce qui permettra aux soumissionnaires d'établir avec plus d'exactitude la durée des phases de construction et de préparation en vue de l'occupation?

R7 : Des corrections sont apportées à la section 1.1 b) de la partie 7 et à la réponse fournie à la Q2 dans les Questions et réponses pour la modification n° 006 pour éliminer les références au fait que l'étape de la construction durera 18 mois, tel qu'indiqué ci-dessus. L'entrepreneur doit terminer toutes les activités requises, y compris mais sans s'y limiter, la construction, l'aménagement, la transition entre le début et la fin de l'occupation, entre la date de l'octroi du contrat et la date de mise en service du 1^{er} janvier 2017. En date du 1^{er} janvier 2017, tous les services requis d'un CSI pleinement fonctionnel pour tous les occupants détaillés dans l'EDT doivent être fournis.

L'ASFC n'est pas en mesure de confirmer la date exacte de l'attribution du marché, car elle dépend de l'obtention de plusieurs approbations. TPSGC doit obtenir des approbations internes pour donner suite à l'attribution du contrat. Cet exercice devrait être entrepris au printemps 2015 et la date visée pour l'attribution du contrat devrait être en juin 2015. Il est important de mettre le lecteur en garde que TPSGC et l'ASFC n'ont pas de contrôle sur le processus d'approbation et que, par conséquent, ces dates cibles peuvent changer. Le soumissionnaire doit formuler un plan qui permettrait une entrée en service le 1^{er} janvier 2017. Si le contrat n'est pas en place d'ici la fin juin 2015, l'ASFC et TPSGC pourront négocier une date de mise en service plus tardive avec l'entrepreneur.

Q8 : Date de clôture de l'invitation à soumissionner – Un certain nombre de questions ont été posées sur les exigences liées à la conception du CSI. Bien que l'on ait répondu à bon nombre de ces questions dans la modification n° 007 du 18 décembre 2014, d'autres questions demeurent en suspens. Malheureusement, notre plan pour le bâtiment ne peut être terminé jusqu'à ce que ces renseignements soient fournis et les travaux en vue de la conception mécanique, électrique et de plomberie ne peuvent commencer avant que le plan du bâtiment ne soit arrêté. Il faudra au moins six semaines pour effectuer les travaux de conception et effectuer une estimation exacte des coûts liés à la conception. Afin de fournir à TPSGC et à l'ASFC une conception maximale au meilleur prix possible, est-ce que la date de clôture de l'invitation à soumissionner peut être reportée au 2 mars 2015?

R8 : L'ASFC n'est pas en mesure de garantir une date de prolongation, car cela aurait des effets sur d'autres dépendances critiques dans le calendrier du projet, réduisant ainsi la marge de manœuvre temporelle pour l'obtention des approbations nécessaires et l'aménagement des locaux par l'entrepreneur.

Q9 : DDP, Partie 4, section 1.1.1 O 6 d) Cette section indique que le soumissionnaire doit « fournir un plan détaillé de continuité des activités en cas de catastrophe (un incendie, une inondation, etc.) qui rendrait le CSI non fonctionnel pendant une certaine période de temps. Le plan de continuité des activités ou plan de reprise après un sinistre doit notamment indiquer les mesures qui seront prises en cas de catastrophe ou d'interruption des activités de même que l'endroit où les détenus seront réinstallés, dans quels délais, etc. » Cet énoncé implique qu'un centre de remplacement entièrement fonctionnel doit être en place si une catastrophe imprévue rend le CSI non fonctionnel. Veuillez confirmer qui est chargé de fournir le centre : l'ASFC (Canada), l'entrepreneur responsable de la sécurité ou le soumissionnaire?

R9 : Le soumissionnaire n'est pas tenu de fournir une installation de secours totalement fonctionnelle en cas de catastrophe. Il doit toutefois mettre en place des mesures pour s'assurer que l'exploitation de l'installation serait maintenue, dans la mesure du possible. Il doit aussi avoir préparé des stratégies d'atténuation raisonnables. L'ASFC est disposée à soutenir le fournisseur retenu de toutes les manières possibles, si un tel événement se produisait. Cependant, on s'attend à ce que le soumissionnaire soumette ses propres solutions à l'évaluation de l'ASFC.

Q10 : EDT 16.6 et Tableau 4 - Buanderie – Le Tableau 4 de l'EDT indique que la superficie totale d'une buanderie doit être d'au moins 10 m². Comme il n'y aura que 12 détenus dans le secteur sécuritaire de niveau 2 des hommes, est-ce que TPSGC pourrait accepter une buanderie de 7 m² au minimum dans ce secteur?

R10 : L'ASFC acceptera de plus petites buanderie (7 m²) pour ce groupe de population à condition que la buanderie contienne une laveuse, une sècheuse, une cuve de lavage, des tablettes, un placard et une aire de pliage afin de permettre les activités liées au pliage et au triage des articles de buanderie (conformément aux exigences de l'article 16.6 de l'annexe A, EDT). La modification n° 003 à l'EDT inclut ce changement au tableau 4.

Q11 : EDT 17.6 et Tableau 4 - Buanderie – Le tableau 4 de l'EDT indique que la superficie totale d'une buanderie doit être d'au moins 10 m². Comme il n'y aura que quatre détenues dans le secteur sécuritaire de niveau 2 des femmes, est-ce que TPSGC pourrait accepter une buanderie de 7 m² au minimum dans ce secteur?

R11 : L'ASFC acceptera de plus petites buanderie (7 m²) pour ce groupe de population à condition que la buanderie contienne une laveuse, une sècheuse, une cuve de lavage, des tablettes, un placard et une aire de pliage afin de permettre les activités liées au pliage et au triage des articles de buanderie (conformément aux exigences de l'article 17.6 de l'annexe A, EDT). La modification n° 003 à l'EDT inclut ce changement au tableau 4.

Q12 : EDT 17.4 et Tableau 4 – Salles communes – Le Tableau 4 de l'EDT indique que la superficie totale des salles communes du secteur sécuritaire de niveau 2 des hommes et des femmes doit être d'au moins 25 m². Comme ce secteur n'est conçu que pour quatre détenues, est-ce que TPSGC pourrait accepter une salle commune de 19 m² au minimum dans ce secteur?

R12 : L'ASFC acceptera une plus petite salle commune (19 m²) pour ce groupe de population à condition que la salle commune puisse contenir une table et quatre (4) chaises, une cuisinette munie d'un évier et une aire pour faire des appels téléphoniques (conformément aux exigences de l'article 17.4 de l'annexe A, EDT). La modification n° 003 à l'EDT inclut ce changement au tableau 4.

Q13 : Partie 4 de la DP, clause 1.1.1 – Plan d'urgence O 6(c); Plan de continuité des activités O 6(d); partie 4 de la DP, clause 1.1.2 – Plan de transition C 11; Plan de gestion des risques C 12; Plan de gestion d'urgence C 13. Dans la DP, on demande au soumissionnaire de soumettre cinq plans qui semblent avoir des objectifs et une portée très similaires. Voici les principales similitudes.

Plan d'urgence O 6(c) — Le soumissionnaire est invité à décrire les principaux défis, ainsi que les principales contraintes, situations inattendues et grandes difficultés qui peuvent survenir pendant la durée du contrat. On lui demande de décrire les solutions et approches qu'il entend appliquer pour y remédier.

Plan de continuité des activités O 6(d) — Le soumissionnaire est tenu de soumettre un plan de continuité des activités détaillé en cas de catastrophe (incendie, inondation, etc.) qui rendrait le CSI non fonctionnel pendant une certaine période. Le plan de continuité des activités (ou « plan de reprise après catastrophe ») doit décrire ce qui serait fait en cas de catastrophe ou d'interruption des activités, en indiquant où les détenus seraient déplacés, dans quels délais, etc.

Plan de transition C 11 — Des points seront attribués en fonction de la compréhension du soumissionnaire des types des difficultés auxquelles on peut s'attendre pendant la transition, ainsi qu'en fonction de ses propositions de solutions concrètes pour surmonter ces difficultés.

Plan de gestion des risques C 12 — Le soumissionnaire doit décrire les risques et les problèmes qui pourraient se poser pendant la période d'aménagement. Il doit décrire clairement ses stratégies d'atténuation.

Plan de gestion d'urgence C 13 – Des points seront attribués en fonction de la compréhension, par le soumissionnaire, des genres de contingences auxquelles on s'attend pendant les travaux de construction et d'aménagement. Des points seront aussi attribués pour les stratégies que le soumissionnaire entend mettre en œuvre pour faire face à ces contingences.

TPSGC pourrait-il préciser davantage ses attentes pour chacun de ces cinq plans et établir une délimitation claire entre les plans?

R13 : Veuillez vous reporter aux modifications apportées aux critères techniques obligatoires O6 c), O6 d) et aux critères cotés C11, C12 et C13 présentées ci-devant.

Q14 : Partie 4 de la DP, clause 1.1.2 – Plan de gestion des risques C 12 et Plan de gestion d'urgence C 13. Les deux éléments (C 12 et C 13) seront évalués en utilisant une pondération reposant sur un « facteur de multiplication ». Cette pondération sert à évaluer :

1. la sécurité des détenus;
2. la logistique des opérations de l'ASFC;
3. la mesure dans laquelle la configuration proposée pour le CSI réduirait le nombre d'agents de sécurité requis pour satisfaire aux exigences opérationnelles;
4. le confort des détenus.

Dans ces deux plans (C 12 et C 13), le soumissionnaire doit décrire tous les problèmes auxquels il s'attend à être confronté pendant la période d'aménagement et qui pourraient l'empêcher de respecter la date de mise en service. Il semblerait donc que les quatre facteurs d'évaluation ne peuvent pas être appliqués à ces critères particuliers, car ils s'appliquent après la fin de la période d'aménagement. TPSGC pourrait-il fournir des éclaircissements au sujet de la manière dont ces critères cotés seront notés?

R14 : Veuillez vous reporter à la modification apportée aux critères techniques cotés R12 et R13, Partie 4 de la DDP, section 1.1.2. Les critères R12 et R13 ont été retirés de la liste des critères techniques cotés qui seront évalués en fonction des points suivants : la sécurité des détenus, la logistique des opérations

de l'ASFC, en quoi la configuration proposée pour le CSI minimisera le nombre d'agents de sécurité requis pour satisfaire aux exigences opérationnelles et le confort des détenus.

Les critères R12 et R13 seront évalués à l'aide de la grille de pointage B présentée dans la modification ci-devant. Une cote sur 5 sera toujours attribuée en fonction de l'ampleur et de l'exhaustivité des risques, des stratégies d'atténuation et des plans d'urgence proposés.

Q15 : Paragraphe 12 de l'appendice 3 de l'annexe A - Zone de détention – Zones d'hébergement primaires et secondaires – Il est précisé dans l'appendice 3 de l'EDT que les fenêtres doivent être incassables, qu'elles doivent permettre l'aération et qu'elles doivent mesurer moins de 96 pouces carrés. L'énoncé indique donc qu'il faut un moyen d'aération. La solution que nous proposons comprend un système mécanique de ventilation qui ne nécessite pas d'aération par la fenêtre. Étant donné que toute ouverture pratiquée dans la fenêtre ou le mur pour permettre l'aération compromet la sécurité de la fenêtre et du système connexe, est-ce que TPSGC autoriserait les soumissionnaires à proposer une solution dans laquelle l'aération n'est pas fournie par la fenêtre?

R15 : L'article 12, Zone de détention – Zones d'hébergement primaires et secondaires, de l'appendice 3 de l'annexe A, est modifié de manière à fournir les spécifications requises. Veuillez vous reporter à la modification n° 003 de l'EDT.

Q16 : Paragraphe 19 de l'appendice 3 de l'annexe A – Système de contrôle de l'accès
Il est précisé dans l'appendice 3 de l'EDT que les zones à l'accès contrôlé doivent inclure :

- Détenus (chambres, zones communes, etc.) – le système d'accès pour les détenus sera séparé du reste du système d'accès.
- Maintenance (les points de maintenance points – mais pas la zone administrative)
- Sécurité (carte maîtresse avec indication d'utilisation)

Les zones de détention, les zones de maintenance et les zones de sécurité ne sont pas définies que ce soit dans l'ANNEXE A DE L'ÉNONCÉ DE TRAVAIL (EDT) ou dans l'APPENDICE III DE L'ANNEXE A. De plus, il n'est fait mention ni dans l'annexe A de l'ÉNONCÉ DE TRAVAIL (EDT), ni dans l'APPENDICE III DE L'ANNEXE A d'un contrôle de l'accès à fournir pour l'article 9.0 de la section III BESOINS EN PERSONNEL DE SÉCURITÉ qui comprend la zone de contrôle centrale (article 9.1 de la section III), le poste de contrôle (article 9.1.2 de la section III) ou tout autre local de sécurité (de l'article 9.2 à l'article 9.7 inclus de la section III).

Est-ce que TPSGC peut définir la zone de détention, la zone de maintenance et la zone de sécurité et confirmer s'il faut un contrôle électronique de l'accès pour les locaux/zones de l'article 9.0 de la section III indiqués ci-dessus?

R16 : Les exigences relatives au contrôle d'accès sont énoncées dans les sections suivantes de l'EDT. L'entrepreneur doit satisfaire aux exigences prévues dans les sections suivantes.

- Section 7.6.1 « Stationnement de l'ASFC et du personnel de sécurité »
- Section 8.1.1 « Zone de recherche de l'aire d'admission et de libération »
- Section 8.1.3 « Salle des boîtiers de sécurité »
- Section 9.1 « Zone de contrôle central »
- Section 9.1.2 « Poste de contrôle »
- Section 10.0 « Exigences relatives à la gestion de l'ASFC (de 10.2 à 10.13) ». Remarque : selon la configuration de l'espace, l'entrée dans la zone de l'ASFC doit être contrôlée au moyen d'une carte d'accès. Si toutes les pièces de la présente section se trouvent dans un périmètre de sécurité situé derrière une zone à accès contrôlé, seules les pièces mentionnées ci-après comportent des exigences supplémentaires relatives au contrôle d'accès.
- Section 10.1 « Entrée des employés de l'ASFC »
- Section 10.4 « Salle de rangement »
- Section 10.5 « Placard de rangement »

- Section 12.2 « Aire d'accueil avant/de réception des visiteurs »
- Section 12.3 « Salle d'attente des visiteurs »
- Section 12.6 « Salle d'attente après la fouille »
- Section 14.0 « Zone de détention – Zones d'hébergement primaires – Aile des hommes – secteur sécuritaire de niveau I ». Remarque : l'accès à la présente zone ne doit être contrôlé qu'au moyen d'une carte d'accès. Toutes les pièces derrière le périmètre de sécurité ne comportent pas d'exigences supplémentaires relatives au contrôle d'accès.
- Section 15.0 « Zone de détention – Zones d'hébergement primaires – Aile des femmes – secteur sécuritaire de niveau I ». Remarque : l'accès à la présente zone ne doit être contrôlé qu'au moyen d'une carte d'accès. Toutes les pièces derrière le périmètre de sécurité ne comportent pas d'exigences supplémentaires relatives au contrôle d'accès.
- Section 16.0 « Zone de détention – Zones d'hébergement primaires – Aile des hommes – secteur sécuritaire de niveau II ». Remarque : l'accès à la présente zone ne doit être contrôlé qu'au moyen d'une carte d'accès. Toutes les pièces derrière le périmètre de sécurité ne comportent pas d'exigences supplémentaires relatives au contrôle d'accès.
- Section 17.0 « Zone de détention – Zones d'hébergement primaires – Aile des femmes – secteur sécuritaire de niveau II ». Remarque : l'accès à la présente zone ne doit être contrôlé qu'au moyen d'une carte d'accès. Toutes les pièces derrière le périmètre de sécurité ne comportent pas d'exigences supplémentaires relatives au contrôle d'accès.
- Section 18.0 « Zone de détention – Zones d'hébergement primaires – Secteur familial ». Remarque : l'accès à la présente zone ne doit être contrôlé qu'au moyen d'une carte d'accès. Toutes les pièces derrière le périmètre de sécurité ne comportent pas d'exigences supplémentaires relatives au contrôle d'accès.
- Section 19.0 « Zone de détention – Zone d'hébergement secondaires – Zone d'étape des hommes ». Remarque : l'accès à la présente zone ne doit être contrôlé qu'au moyen d'une carte d'accès. Toutes les pièces derrière le périmètre de sécurité ne comportent pas d'exigences supplémentaires relatives au contrôle d'accès.
- Section 20.0 « Zone de détention – Zone d'hébergement secondaires – Zone d'étape des femmes ». Remarque : l'accès à la présente zone ne doit être contrôlé qu'au moyen d'une carte d'accès. Toutes les pièces derrière le périmètre de sécurité ne comportent pas d'exigences supplémentaires relatives au contrôle d'accès.
- Section 21.0 « Secteur des services de santé »
- Section 22.0 « Zone de détention – Zone d'hébergement secondaires – Salles d'isolement ». Remarque : l'accès à la présente zone ne doit être contrôlé qu'au moyen d'une carte d'accès. Toutes les pièces derrière le périmètre de sécurité ne comportent pas d'exigences supplémentaires relatives au contrôle d'accès.
- Section 23.1 « Gymnase »
- Section 23.2 « Bibliothèque et lecture »
- Section 23.3 « Salle de culte religieux »
- Section 23.5 « Bureau des organismes non gouvernementaux (ONG) et Bureau d'aide juridique »
- Section 23.6 « Salle de bricolage et de classe pour les enfants »
- Section 24.1 « Salle du réseau local »
- Section 24.2 « Salle du serveur de TVCF »

La section 28.0 résume les exigences relatives aux mécanismes des portes et de verrouillage dans le CSI. L'ASFC se réserve le droit de changer l'emplacement et de déterminer de nouveaux emplacements pour le contrôle d'accès par carte pendant l'étape de conception et conformément à l'aménagement proposé de l'établissement. La liste des zones ci-dessus vise à montrer les exigences relatives au contrôle d'accès de l'ASFC.

Q17 : Paragraphe 12 de l'appendice 3 de l'EDT - Zone de détention – Zones d'hébergement primaires et secondaires

Il est indiqué dans l'appendice 3 de l'EDT que les portes du secteur sécuritaire de niveau 2 doivent être construites selon des normes de sécurité (que l'ASFC précisera à l'étape de la conception), doivent

Solicitation No. - N° de l'invitation
47636-178281/C
Client Ref. No. - N° de réf. du client
47636-178281

Amd. No. - N° de la modif.
010
File No. - N° du dossier
TOR-3-36295

Buyer ID - Id de l'acheteur
tor224
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

s'ouvrir vers l'extérieur, et ne doivent pas être fabriquées avec du bois. Comme cela fait partie d'un marché à prix ferme, est-ce TPSGC peut fournir les caractéristiques des portes maintenant pour que l'on puisse fixer le prix ferme? De plus, TPSGC fournira-t-il les caractéristiques de toutes les autres portes du CSI?

R17 : L'article 12, Zone de détention – Zones d'hébergement primaires et secondaires, de l'appendice 3 de l'annexe A, est modifié de manière à fournir les spécifications requises. Veuillez vous reporter à la modification n° 003 de l'EDT.

Toutes les autres modalités demeurent inchangées.